



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE NORMANDIE**

**Unité bidépartementale
du Calvados et de la Manche**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES

**Société ARKEMA France pour son site
sur le territoire de la commune de HONFLEUR**

**LE PRÉFET DU CALVADOS
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles ses articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46 ;
- Vu** la nomenclature des Installations Classées codifiée à l'annexe de l'article R 511-9 du Code de l'Environnement ;
- Vu** le code des relations entre le public et l'administration, en particulier ses articles L. 121-1 et L. 122-1 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu** l'arrêté du 13 juillet 1998 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 4120, 4130, 4140, 4150, 4738, 4739 ou 4740 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;
- Vu** l'arrêté du 30 août 2010 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 1414-3 : Installations de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés : installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes) ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu** l'arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

- Vu** l'arrêté du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté du 4 août 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 4802 (rubrique devenue la rubrique 1185 à compter du 25 octobre 2018) ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 ;
- Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Seine-Normandie en vigueur ;
- Vu** l'arrêté préfectoral d'autorisation du 8 mars 2016 autorisant la société ARKEMA France à poursuivre l'exploitation d'installations de fabrication de tamis moléculaire et à en augmenter les capacités de production sur le territoire de la commune de Honfleur ;
- Vu** la demande du 22 janvier 2021, complétée le 18 juin 2021, présentée par ARKEMA France dont le siège social est situé Avenue du président Duchesne à Honfleur, à l'effet d'obtenir l'autorisation d'étendre les capacités de production de l'atelier de synthèse de zéolithes de son site situé sur la commune de Honfleur, à l'adresse précitée ;
- Vu** les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R. 181-18 à R. 181-32 du code de l'environnement ;
- Vu** la décision d'examen au cas par cas de l'Autorité environnementale en date du 11 août 2020 (décision n°2020-003676) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 6 août 2021 ordonnant l'organisation d'une consultation publique du 6 septembre au 6 octobre 2021 inclus sur le territoire de la commune de Honfleur ;
- Vu** l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;
- Vu** la publication en date du 13 août 2021 de cet avis dans le journal Le Pays d'Auge ;
- Vu** l'absence d'avis émis par les conseils municipaux des communes consultées ;
- Vu** le registre de consultation publique ;
- Vu** l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 4 novembre 2021 ;
- Vu** le courriel du 19 octobre 2021 de transmission à l'exploitant pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté ;
- Vu** les observations de l'exploitant formulées par courriels du 25 et 29 octobre 2021 ;

Considérant la compatibilité des aménagements prévus avec les dispositions du SDAGE Seine-Normandie en vigueur ;

Considérant qu'au cours de l'instruction de la demande par l'inspection des installations classées, le demandeur a été conduit à solliciter la réduction du volume maximal annuel d'eau industrielle prélevé ;

Considérant que les résultats de l'étude d'incidence des rejets d'effluents liquides de l'établissement sur le bassin des Chasses mettent en évidence un impact qui nécessite d'être caractérisé et de faire l'objet d'une surveillance du milieu récepteur ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 181-3 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application des articles R. 181-18 à R.181-32 et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles que définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la décision d'examen au cas par cas de l'Autorité environnementale en date du 11 août 2020 susvisé a conclu à l'absence de nécessité d'évaluation environnementale du projet ;

Considérant que l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques sur le projet de prescriptions peut en conséquence ne pas être sollicité ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Calvados,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Identification

La société ARKEMA France, dont le siège social est situé à Honfleur (14602), qui est autorisée à exploiter sur le territoire de la commune de Honfleur des installations de fabrication de tamis moléculaires, est tenue de respecter, dans le cadre des modifications des installations portées à la connaissance de monsieur le préfet, les dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2 : Articles modifiés

Article 2.1 : Les prescriptions de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 8 mars 2016 sont modifiées et remplacées par les dispositions suivantes :

Article 1.2.1: Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

| Rub. ICPE | Intitulé de la rubrique | Caractéristiques de l'installation | Régime * |
|-----------|--|--|----------|
| 1630-2 | <p>Emploi ou stockage de lessives de soude ou de potasse caustique</p> <p>Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. Supérieure à 250 t</p> | <p>Soude :</p> <p>1 cuve de 58 m³</p> <p>1 cuve de 50 m³</p> <p><u>1 nouvelle cuve de 84 m³</u></p> <p>Potasse :</p> <p>1 cuve de 58 m³</p> <p>Total : 250 m³ soit 380 T</p> | A |
| 2515-1a | <p>Broyage, concassage, criblage, ensilage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes</p> <p>1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensilage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2.</p> <p>La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant :</p> <p>a) Supérieure à 200 kW</p> | <p>Atelier TMC : 460 kW</p> <p>Atelier TMS2 : 50 kW</p> <p>Atelier silice précipitée : 50 kW</p> <p>Ateliers CB4/TMS4 : 330 kW</p> <p>Total : 890 kW</p> | E |
| 1414-3 | <p>Installation de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés</p> <p>3. Installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes)</p> | <p>Station de remplissage des chariots élévateurs</p> <p>Débit : 3 m³/h</p> | DC |
| 2910-A2 | <p>Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931</p> <p>A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique du bois brut relevant du b (v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz</p> | <p>Chaudière vestiaires (< 1987) : 0,23 MW</p> <p>Chauffage atelier entretien (< 1987) : 0,14 MW</p> <p>Chaudière Lévilite (< 1987) : 0,7 MW</p> <p>Activeur CB4 : 1,4 MW</p> <p>Activeur TMS4 (2017) : 0,7 MW</p> <p>Activeur Vernon (2000) : 0,72 MW</p> <p>Activeur Comessa (< 1987) : 1,01 MW</p> <p>Activeur Comessa TMS2-3 (1996) : 1,2 MW</p> <p><u>Chaudière LCI (2020) : 5,5 MW</u></p> <p>Chaudière BWD80 (2007) : 5,85 MW</p> <p>Chaudière magasin (1994) : 0,09 MW</p> | DC |

| Rub. ICPE | Intitulé de la rubrique | Caractéristiques de l'installation | Régime * |
|-----------|--|---|----------|
| | provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est : 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW | Total : 17,54 MW | |
| 2921-b | Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle b) La puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 3 000 kW | TAR de type VAP 303 (par Hamon), 130 m ³ /h, 1917 kW Puissance thermique maximale évacuée : 1 600 kW | DC |
| 4140-1b | Toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale 1. Substances et mélanges solides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 5 t, mais inférieure à 50 t | 48 t de chlorure de baryum produits solides | D |
| 1185-2a | Fabrication, emploi, stockage de gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg | 14 climatiseurs 2 sécheurs 5 groupes froids Capacité totale : 582,5 kg | DC |

* A = Autorisation, E = Enregistrement, D = Déclaration, DC = déclaration avec contrôle périodique

Article 2.2 : Les prescriptions de l'article 1.2.3 de l'arrêté préfectoral du 8 mars 2016 sont modifiées et remplacées par les dispositions suivantes :

Article 1.2.3 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

| Rub. IOTA | Intitulé de la rubrique | Caractéristiques de l'installation | Régime * |
|------------|--|--|----------|
| 2.2.3.0-1b | Rejet dans les eaux de surface, à l'exclusion des rejets réglementés au titre des autres rubriques de la présente nomenclature ou de la nomenclature des installations classées annexée à l'article R. 511-9, le flux total de pollution, le cas échéant avant traitement, étant supérieur ou égal au niveau de référence R1 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent. | Rejet de la station de traitement des effluents industriels dans le Bassin des chasses | D |
| 3.3.1.0-1 | Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° Supérieure ou égale à 1 ha | Superficie imperméabilisée : 50 600 m ² | A |
| 4.1.2.0-1 | Travaux d'aménagement portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu marin et ayant une incidence directe sur ce milieu : 1° D'un montant supérieur ou égal à 1 900 000 euros | Travaux réalisés en 2016 | A |

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- 1 atelier de fabrication de tamis moléculaires classiques (TMC), comprenant la synthèse, la fabrication de billes (CB1, CB2 et CB3), poudre activée (AP), malaxage filage (MF) et le conditionnement ;
- 4 ateliers de fabrication de tamis moléculaires de spécialités (TMS1 = atelier pilote industriel, TMS2, TMS3 et TMS4 = ateliers de production) ;

- 1 atelier de fabrication de silice précipitée (dit atelier « Levilite ») ;
- 1 chaîne de fabrication de billes (CB4) à destination de TMC ou des TMS ;
- 1 station de traitement physico-chimique des effluents liquides ;
- 2 chaudières permettant la production de vapeur ;
- 1 tour aéroréfrigérante qui sert à refroidir des réacteurs au sein de l'atelier TMC ;
- 1 station de remplissage en GPL des réservoirs des chariots élévateurs.

Article 2.3 : Les prescriptions des articles 3.2.2 à 3.2.5 de l'arrêté préfectoral du 8 mars 2016 sont modifiées et remplacées par les dispositions suivantes :

PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE – CONDITIONS DE REJET

Article 3.2.2 : Conduits et installations raccordées

| N° de conduit | Installations raccordées | Puissance (MW) | Combustible | Mode |
|----------------------|-------------------------------------|-----------------------|--------------------|--------------------|
| 1 | Chaudière vestiaires | 0,23 | Gaz naturel | Indirect |
| 2 | Chauffage atelier entretien | 0,14 | Gaz naturel | Indirect |
| 3 | Sécheur Lévilite | 0,9 | Gaz naturel | Direct |
| 4 | Chaudière Lévilite | 0,7 | Gaz naturel | Indirect |
| 5 | Sécheur Flash | 0,98 | Gaz naturel | Direct |
| 6 | Sécheur Vernon (CB1-2) | 0,66 | Gaz naturel | Direct |
| | Sécheur Comessa | 1,01 | | Direct |
| 7 | Sécheur Flash X | 1,01 | Gaz naturel | Direct |
| 8 | Activeur poudre | 0,63 | Gaz naturel | Indirect |
| 9 | Sécheur Gupsos (CB3) | 0,98 | Gaz naturel | Direct |
| | Activeur Gupsos (CB3) | 0,98 | | Direct |
| 10 | Activeur LTC | 1,17 | Gaz naturel | Indirect |
| 11 | Sécheur (CB4) | 1,3 | Gaz naturel | Direct |
| 12 | Activeur (CB4) | 1,4 | Gaz naturel | Direct ou Indirect |
| 13 | Sécheur (TMS4) | 0,7 | Gaz naturel | Direct |
| 14 | Activeur (TMS4) | 0,7 | Gaz naturel | Indirect |
| 15 | Activeur Vernon (CB1-2) | 0,72 | Gaz naturel | Indirect |
| 16 | Activeur Comessa (TMS2-3) | 1,2 | Gaz naturel | Indirect |
| | Sécheur Gupsos (TMS2-3) | 1,01 | | Direct |
| 17 | Nouvelle chaudière (remplace SB500) | 5,5 | Gaz naturel | Indirect |
| 18 | Chaudière BWD80 | 5,85 | Gaz naturel | Indirect |
| 19 | Chauffage magasin | 0,09 | Gaz naturel | Indirect |
| 20 | Activeur Comessa | 1,01 | Gaz naturel | Direct |

L'identification des numéros de conduits figure en annexe 1.

Article 3.2.3 : Conditions générales de rejet

| N° de conduit | Hauteur en m | Diamètre en m | Débit nominal en Nm³/h | Vitesse mini d'éjection en m/s |
|----------------------|---------------------|----------------------|-------------------------------|---------------------------------------|
| 1 | | | | |
| 2 | | | | |
| 3 | 6,2 | 0,65 | 3 500 | 6 |
| 4 | | | | |
| 5 | 15,2 | 0,4 | 6 000 | 15 |
| 6 | 22 | 0,8 | 25900 | 20 |
| 7 | 10 | 0,3 | 6 000 | 20 |
| 8 | 15 | 0,21 | 1 000 | 10 |
| 9 | 14 | 0,85 | 11 000 | 8 |

| | | | | |
|----|----|------|--------|----|
| 10 | 24 | 0,34 | 2 500 | 9 |
| 11 | 19 | 0,5 | 18 000 | 33 |
| 12 | 19 | 0,45 | 13 000 | 37 |
| 13 | 19 | 0,4 | 7 900 | 23 |
| 14 | 19 | 0,35 | 8 900 | 34 |
| 15 | 22 | 0,65 | 9900 | 15 |
| 16 | 17 | 0,6 | 11 000 | 10 |
| 17 | 20 | 0,75 | 6600 | 10 |
| 18 | 20 | 0,7 | 7 100 | 10 |
| 19 | | | | |
| 20 | 22 | 0,55 | 11500 | 23 |

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) sauf pour les installations de séchage où les résultats sont exprimés sur gaz humides.

Article 3.2.4 : Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ou sur gaz humide (cas des installations de séchage) ;
- à une teneur en O₂ précisée dans le tableau ci-dessous.

| N° de conduit | Installations raccordées | Concentrations instantanées en mg/Nm ³ | | | | | | |
|---------------|--|---|-------------------------------------|--|-------------------------------------|--------------------------------------|--------|--|
| | | O ₂ de référence | SOx en éq. | NOx en éq. NO ₂ | Poussières | CO | Baryum | |
| 1 | Chaudière vestiaires | | | | | | | |
| 2 | Chauffage atelier entretien | | | | | | | |
| 3 | Sécheur Lévilite | 20,00 % | 50 | 100 | 40 | | | |
| 4 | Chaudière Lévilite | | | | | | | |
| 5 | Sécheur Flash | 20,00 % | 50 | 100 | 40 | | | |
| 6 | Sécheur Vernon (CB1-2) Sécheur Comessa | 20,00 % | 50 | 100 | 40 | | | |
| 7 | Sécheur Flash X | 20,00 % | 50 | 100 | 40 | | | |
| 8 | Activeur poudre | 20,00 % | 50 | 100 | 40 | | | |
| 9 | Sécheur Gupsos (CB3) Activeur Gupsos (CB3) | 20,00 % | 50 | 100 | 40 | | | |
| 10 | Activeur LTC | 20,00 % | 50 | 100 | 40 | | | |
| 11 | Sécheur (CB4) | 20,00 % | 50 | 100 | 40 | | | |
| 12 | Activeur (CB4) | 20,00 % (direct) 3 % (indirect) | CB4 direct : 50 CB4 indirect : - | CB4 direct : 100 CB4 indirect : 100 | CB4 direct : 40 CB4 indirect : - | CB4 direct : - CB4 indirect : 100 | | |
| 13 | Sécheur (TMS4) | 20,00 % | 50 | 100 | 40 | | | |
| 14 | Activeur (TMS4) | 20,00 % | 50 | 100 | 40 | 100 | 10 | |
| 15 | Activeur Vernon (CB1-2) | 20,00 % | 50 | 100 | 40 | 100 | 10 | |
| 16 | Activeur Comessa (TMS2-3) Sécheur Gupsos (TMS2-3) | 20,00 % (direct) 3 % (indirect) | 50 | 100 | 40 | 100 | 10 | |
| 17 | Chaudière LCI | 3,00 % | - | 100 | - | 100 | | |
| 18 | Chaudière BWD80 | 3,00 % | - | 150 | - | 100 | | |
| 19 | Chauffage magasin | | | | | | | |
| 20 | Activeur Comessa | 20,00 % | 50 | 100 | 40 | | | |

Article 3.2.5 : Valeurs limites des flux de polluants rejetés

On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Les flux de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites suivantes :

| N° de conduit | Installations raccordées | Flux massique horaire en kg/h | | | | | CO | Baryum |
|--------------------------------------|--|-------------------------------|----------------------------|------------|--|-----|------|--------|
| | | SOx en éq. SO ₂ | NOx en éq. NO ₂ | Poussières | | | | |
| 1 | Chaudière vestiaires | | | | | | | |
| 2 | Chauffage atelier entretien | | | | | | | |
| 3 | Sécheur Lévilite | 0,18 | 0,35 | 0,14 | | | | |
| 4 | Chaudière Lévilite | | | | | | | |
| 5 | Sécheur Flash | 0,3 | 0,6 | 0,24 | | | | |
| 6 | Sécheur Vernon (CB1-2) Sécheur Comessa | 1,3 | 2,6 | 1,04 | | | | |
| 7 | Sécheur Flash X | 0,3 | 0,6 | 0,24 | | | | |
| 8 | Activeur poudre | 0,05 | 0,1 | 0,04 | | | | |
| 9 | Sécheur Gupsos (CB3) Activeur Gupsos (CB3) | 0,55 | 1,1 | 0,44 | | | | |
| 10 | Activeur LTC | 0,13 | 0,25 | 0,1 | | | | |
| 11 | Sécheur (CB4) | 0,9 | 1,8 | 0,72 | | | | |
| 12 | Activeur (CB4) | 0,65 | 1,3 | 0,52 | | 1,3 | | |
| 13 | Sécheur (TMS4) | 0,4 | 0,8 | 0,31 | | | | |
| 14 | Activeur (TMS4) | 0,44 | 0,9 | 0,35 | | 0,9 | 0,09 | |
| 15 | Activeur Vernon (CB1-2) | 0,5 | 1 | 0,4 | | 1 | | |
| 16 | Activeur Comessa (TMS2-3) Sécheur Gupsos (TMS2-3) | 0,55 | 1,1 | 0,44 | | 1,1 | 0,11 | |
| 17 | Chaudière LCI | | 0,7 | | | 0,7 | | |
| 18 | Chaudière BWD80 | | 1,1 | | | 0,7 | | |
| 19 | Chauffage magasin | | | | | | | |
| 20 | Activeur Comessa | 0,58 | 1,2 | 0,46 | | | | |
| Émissions totales établissement kg/h | | 6,81 | 15,3 | 5,44 | | 5,7 | 0,2 | |

Article 2.4 : Les prescriptions de l'article 4.1.1 de l'arrêté préfectoral du 8 mars 2016 sont modifiées et remplacées par les dispositions suivantes :

PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

Article 4.1.1 : Origine des approvisionnements en eau

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau de l'établissement. A l'occasion des remplacements et de réfection de matériel, il doit rechercher par tous les moyens économiquement acceptables à diminuer au maximum la consommation d'eau de l'établissement.

L'utilisation et le recyclage des eaux pluviales non polluées sont privilégiés dans les procédés d'exploitation, de nettoyage des installations, d'arrosage des pistes, etc. pour limiter et réduire le plus possible la consommation d'eau.

La réfrigération en circuit ouvert est notamment interdite, à l'exception des éventuelles opérations de maintenance ponctuelles.

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé journallement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et consultable par l'inspection des installations classées

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

| Origine de la ressource | Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau | Code national de la masse d'eau (compatible SANDRE) (si prélèvement dans une masse d'eau) | Prélèvement maximal annuel (*) (m³/an) | Débit maximal journalier (**) (m³/j) |
|--------------------------------|---|--|--|--|
| Réseau d'eau potable | Honfleur | 3212 « Craie Lieuvain-Ouche bassin versant de la Risle » | 47 939 | 200 |
| Réseau d'eau industrielle | Captage de Saint Léonard | 3212 « Craie Lieuvain-Ouche bassin versant de la Risle » | 500000 | 2300 |

(*) : le prélèvement effectif annuel, basé sur la somme des relevés quotidiens ou hebdomadaires pour l'année civile, ne doit pas dépasser cette valeur

(**): en cas de relevé hebdomadaire, le débit moyen journalier ne doit pas dépasser le débit maximal journalier mentionné ci-dessus

Article 2.5 : Les prescriptions de l'article 4.3.9 de l'arrêté préfectoral du 8 mars 2016 sont modifiées et remplacées par les dispositions suivantes :

Article 4.3.9 : Valeurs limites d'émission en sortie de la station de traitement des eaux industrielles avant rejet dans le milieu naturel

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Référence du rejet vers le milieu récepteur : n°5 (cf. repérage du rejet au paragraphe 4.3.5.)

| Débit de référence | Rejet n°5 (sortie de la station interne) |
|--|---|
| Maximal journalier en m ³ /j | 2670 |
| Maximal en m ³ /h | 150 |
| Moyen sur 24 heures en m ³ /h | 112 |

| Débit de référence : 1920 m ³ /j | | Moyen journalier | |
|---|-------------|--|--------------------------------|
| Paramètre | Code SANDRE | Concentration moyenne journalière (mg/l) | Flux maximal journalier (kg/j) |
| MES | 1305 | 35 | 67,2 |
| COT | 1841 | 10 | 26,7 |
| Baryum (exprimé en Ba soluble) | 1396 | 1 | 2,88 |
| Lithium (exprimé en Li soluble) | 1364 | 150 | 288 |

Pour les effluents aqueux et sauf dispositions contraires, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.

Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire, 10% de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10% sont comptés sur une base mensuelle.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

Article 2.6 : Les prescriptions de l'article 8.7.3 de l'arrêté préfectoral du 8 mars 2016 sont modifiées et remplacées par les dispositions suivantes :

Article 8.7.3. Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 8.2.2 du présent arrêté ;
- au minimum des moyens externes publics, constitués de 3 bornes incendie installées autour du site :
 - une à proximité du portail de l'entrée ouest du site,
 - une dans l'angle sud-ouest du site,
 - une à proximité du portail de l'entrée est du site ;
- à défaut, le bassin Carnot est accessible en toutes circonstances et à environ 20 mètres de l'entrée principale du site.

Dans le cas d'une ressource en eau incendie extérieure à l'établissement, l'exploitant s'assure de sa disponibilité opérationnelle permanente.

Ces moyens externes présentent un diamètre nominal DN100 et sont implantés de telle sorte que l'entrée des bâtiments de production se trouve à moins de 150 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures. Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours).

L'établissement doit également compléter les moyens externes par ses propres moyens de lutte contre l'incendie, dits moyens internes, adaptés aux risques à défendre et au minimum les moyens définis ci-après, permettant de disposer d'un potentiel hydraulique constitué au minimum de 480 m³ utilisables sur deux heures (débit requis de 240 m³/h), à partir des moyens suivants :

- les moyens externes : 3 poteaux publics précités et, le cas échéant, le bassin Carnot ;
- une borne incendie interne (normalisée NF-EN 14339) alimentée par une canalisation de diamètre 80 mm, fournissant plus de 120 m³/h à une pression résiduelle de 1 bar située à moins de 150 mètres de l'entrée des bâtiments de production et en dehors des flux thermiques de 5 kW/m². Cette borne est alimentée par une réserve d'eau industrielle de 100 m³ (alimentée en continu par le réseau externe en eau industrielle ;
- si besoin, en complément et en cas d'indisponibilité du réseau public, la réserve constituée par le bassin Carnot accessible en toutes circonstances et à environ 20 mètres de l'entrée principale du site ;
- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;
- un système de détection automatique d'incendie (locaux électriques, zone de stockage des palettes).

Article 2.7 : Les prescriptions du chapitre 9.4 de l'arrêté préfectoral du 8 mars 2016 sont modifiées et remplacées par les dispositions suivantes :

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES A LA RUBRIQUE 1630 - SOUDE

Les installations dans lesquelles est mise en œuvre de la soude caustique sont implantées et exploitées conformément aux dispositions du présent arrêté. Elles doivent respecter les dispositions particulières suivantes :

Article 9.4.1. Stockage

Les récipients sont placés de préférence en plein air ou dans un local très largement aéré.

Tout stockage de récipients doit être situé à distance des produits susceptibles de réagir vivement avec les acides en vue d'éviter tout contact entre eux et à distance de matières combustibles en vue de prévenir tout risque d'incendie.

Toute installation de stockage doit être implantée à une distance d'au moins :

- 10 mètres des limites de propriété pour les stockages à l'air libre ou sous auvent ;
- ou 5 mètres des limites de propriété pour les stockages en local ou enceinte, fermé et ventilé selon les dispositions de l'article 9.3.4 du présent arrêté.

Les conditions d'exploitation sont les suivantes :

- la cuve, le système de pomperie et la zone de dépotage seront situés sur rétention ;
- les postes de dépotage sont dédiés au déchargement de camions de lessive de soude et de potasse ;
- le transfert de soude du camion vers la cuve de stockage est réalisé au moyen d'une pompe étanche et d'une tuyauterie en inox ;
- la cuve est chauffée pour éviter le risque de cristallisation et est équipée d'un évent pour éviter le risque de surpression ;
- des mesures de température et de niveau sont associées à des asservissements afin d'éviter une surchauffe ou un débordement ;
- les opérations de dépotage sont réalisées sous la surveillance de personnel formé aux procédures et aux risques.

Article 9.4.2. Emploi et manipulation

Dans le cas où les substances visées sont stockées dans des bacs à l'air libre, elles doivent être utilisées ou manipulées dans un local ou une enceinte, fermé et ventilé selon les dispositions des articles 9.3.3 et 9.3.4 du présent arrêté et à une distance d'au moins 10 mètres des limites de propriété. Si cette dernière condition n'est pas respectée, la ventilation mécanique contrôlée du local ou de l'enceinte doit être équipée d'une installation de traitement des gaz, appropriée aux risques associés aux situations accidentelles. Cette installation sera mise en service dès la survenue d'une situation accidentelle. Le point de rejet extérieur de l'extraction sera situé à au moins 10 mètres des limites de propriété.

Dans le cas particulier de produits stockés dans des circuits fermés, utilisés dans des appareils clos, sans émission possible de gaz à l'atmosphère, un confinement dans un local ou une enceinte n'est pas requise.

Article 9.4.3. Comportement au feu des bâtiments

En cas de stockage dans des bâtiments, les locaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs et planchers hauts coupe-feu de degré 2 heures ;
- couverture incombustible ;
- portes intérieures coupe-feu de degré une demi-heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique ;
- porte donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré une demi-heure ;
- matériaux de classe MO (incombustibles).

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

Article 9.4.4. Ventilation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible. Dans le cas de ventilation mécanique, le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.

Le stockage est éloigné d'une distance minimale de 10 mètres de toute prise d'air destinée à la ventilation ou à la climatisation de locaux.

Les locaux des ateliers de production susceptibles de contenir des stocks intermédiaires sont conçus de façon à garantir une ventilation naturelle suffisante permettant une bonne dispersion des rejets et la préservation des tiers.

Toutes dispositions sont prises pour limiter au maximum le rejet à l'air libre des bases excepté dans le cas des purges au cours des opérations de branchement/débranchement des réceptifs.

Article 2.8 : Les prescriptions de l'article 10.2.1 de l'arrêté préfectoral du 8 mars 2016 sont modifiées et remplacées par les dispositions suivantes :

SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

Article 10.2.1 : Autosurveillance des émissions atmosphériques canalisées ou diffuses

a. Autosurveillance des rejets atmosphériques

Les mesures périodiques des émissions de polluants s'effectuent selon les dispositions fixées par l'arrêté du 11 mars 2010 susvisé.

Les méthodes de mesure, prélèvement et analyse de référence en vigueur sont fixées par l'arrêté du 7 juillet 2009 susvisé.

Les mesures portent sur les rejets suivants :

Article 2.9 : Les prescriptions de l'article 10.2.4 de l'arrêté préfectoral du 8 mars 2016 sont modifiées et remplacées par les dispositions suivantes :

SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

Article 10.2.4 : Surveillance des effets sur les milieux aquatiques, les sols, la faune et la flore

Afin de maintenir les habitats communautaires au sein du bassin des Chasses, l'exploitant :

- veille à la bonne circulation hydraulique des effluents et à l'absence d'envasement au niveau du point de rejet, et procède, à cet effet, à au moins un contrôle semestriel. En cas d'envasement constaté, il sera procédé au curage du point de rejet ;
- assure une surveillance du milieu du bassin des Chasses selon les modalités définies ci-dessous.

Étude sur la caractérisation des sédiments du bassin des Chasses

L'exploitant doit compléter l'étude d'incidence biologique des rejets sur le bassin des Chasses par une caractérisation des sédiments, visant à identifier la présence d'un gradient de concentrations en métaux en lien avec les activités historiques et actuelles du site.

L'étude est à réaliser et à transmettre à l'inspection des installations classées pour le 30 juin 2022. En fonction des résultats et s'il est confirmé que les activités du site sont à l'origine d'une pollution des sédiments en métaux, une étude écotoxicologique visant à caractériser l'incidence biologique de cette pollution pourra être prescrite.

Programme de surveillance du bassin des Chasses

L'exploitant réalise un suivi des paramètres suivants, pendant une durée minimale de 3 ans avec possibilité d'aller à 5 ans en fonction des résultats :

| Support | Paramètres / Indices | Fréquence | Localisation |
|-----------------------------------|-----------------------------|------------------|---|
| Eau | pH, salinité, COT | 1/an | PK50, PK350, PK650, PK1300, station réf. (cf. annexe 2) |
| Sédiments | Métaux, COT | 1/an | PK50, PK350, PK650, PK1300, station réf. (cf. annexe 2) |
| Biologie : Invertébrés benthiques | AMBI - BEQI2 | 1/an | PK50, PK350, PK650, PK1300, station réf. (cf. annexe 2) |

La première campagne est réalisée avant la mise en œuvre des modifications sollicitées, impliquant une évolution des rejets d'effluents liquides. La réalisation des prélèvements dans les différents milieux doit être synchronisée et réalisée toujours à la même période de l'année, à définir par l'exploitant.

ARTICLE 3 : Nouvelles prescriptions

Article 3.1 : Installations soumises à déclaration ou soumises à enregistrement

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement sous réserve des dispositions prévues par les arrêtés préfectoraux en vigueur.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement sous réserve des dispositions prévues par les arrêtés préfectoraux en vigueur.

Article 3.2 : Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.

L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent ou tout autre document équivalent.

Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires.

ARTICLE 4 : Nouvelles prescriptions – Adaptation des prescriptions sur les prélèvements en cas de sécheresse

L'exploitant met en place les mesures prévues pour limiter en tant que de besoin de manière temporaire les prélèvements d'eau et les rejets de son établissement.

a - Mesures temporaires de limitation de la consommation d'eau et des rejets en cas d'alerte

Dès publication de l'arrêté préfectoral déclenchant, en cas de franchissement du seuil d'alerte, la mise en application des mesures de limitation des prélèvements d'eau dans le réseau d'eau potable, l'exploitant met en œuvre les dispositions suivantes :

- sensibilisation du personnel sur les économies d'eau à réaliser, affichage des règles élémentaires à respecter ;
- arrêt de l'arrosage des pelouses, des espaces verts de l'établissement ainsi que du lavage des voies de circulations et aires de stationnement de l'établissement sauf pour des raisons de sécurité ou d'hygiène dûment justifiées ;
- limitation des essais périodiques pour la défense incendie au strict nécessaire.

Ces mesures sont levées par arrêté préfectoral.

b - Mesures temporaires de limitation des prélèvements d'eau et des rejets en cas d'alerte renforcée

Dès publication de l'arrêté préfectoral déclenchant, en cas de franchissement du seuil d'alerte renforcée, la mise en application des mesures de limitation des prélèvements d'eau dans le réseau d'eau potable, l'exploitant met en œuvre les dispositions suivantes :

- limitation des prélèvements aux strictes nécessités des processus industriels ;
- report des opérations exceptionnelles, essais ou modifications de procédés générateurs d'une surconsommation en eau ou générateurs d'eaux polluées non strictement nécessaires à la production à la maintenance ou au maintien du niveau de sécurité ;

- mise en place éventuelle d'un renforcement de la surveillance de la qualité des rejets en accord avec l'inspection des installations classées ;
- transmission à l'Inspection des installations classées des besoins prévisionnels en eau pour les 4 semaines suivant la publication de l'arrêté préfectoral. Cette information est renouvelée toutes les 4 semaines ;
- transmission hebdomadaire à l'inspection des installations classées des volumes d'eau consommés.

Ces mesures sont levées par arrêté préfectoral.

c - Autres mesures temporaires de limitation des prélèvements d'eau et des rejets

Dès publication de l'arrêté préfectoral déclenchant, en cas de franchissement du seuil de crise, la mise en application des mesures de limitation des prélèvements d'eau dans le réseau d'eau potable, et notamment dans le cas où les prélèvements d'eau de l'établissement sont susceptibles de mettre en péril l'alimentation en eau potable des populations, le préfet peut prendre toutes mesures supplémentaires pour limiter les prélèvements d'eau et les rejets de l'établissement.

Ces mesures sont levées par arrêté préfectoral.

ARTICLE 5 : Nouvelles prescriptions – Prévention des nuisances sonores liées au trafic routier

L'exploitant prend toutes dispositions pour respecter les valeurs limites d'émergences fixées à l'article 7.2.1 du présent arrêté, comprenant notamment la possibilité, pour une partie des camions desservant le site d'emprunter un itinéraire alternatif afin d'éviter les habitations situées le long de la rue du Président Duchesne.

ARTICLE 6 : Nouvelles prescriptions – Échéances de mise en œuvre

| Article | Types de mesure à prendre | Date d'échéance |
|---------|--|-----------------|
| 4 | Étude sur la caractérisation des sédiments du bassin des Chasses | 30/06/22 |

ARTICLE 7 : Prescriptions supprimées

Les prescriptions suivantes de l'arrêté préfectoral du 8 mars 2016 sont supprimées :

- titre 12 - Echéances

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera notifié par courrier recommandé avec accusé de réception à la société ARKEMA France.

ARTICLE 9 : Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-45 du code de l'environnement, l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Calvados pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 10 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Caen :

- 1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture du Calvados.

La décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° du présent article. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 11: Le secrétaire général de la préfecture du Calvados et l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Caen le 19 novembre 2021

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Jean-Philippe VENNIN

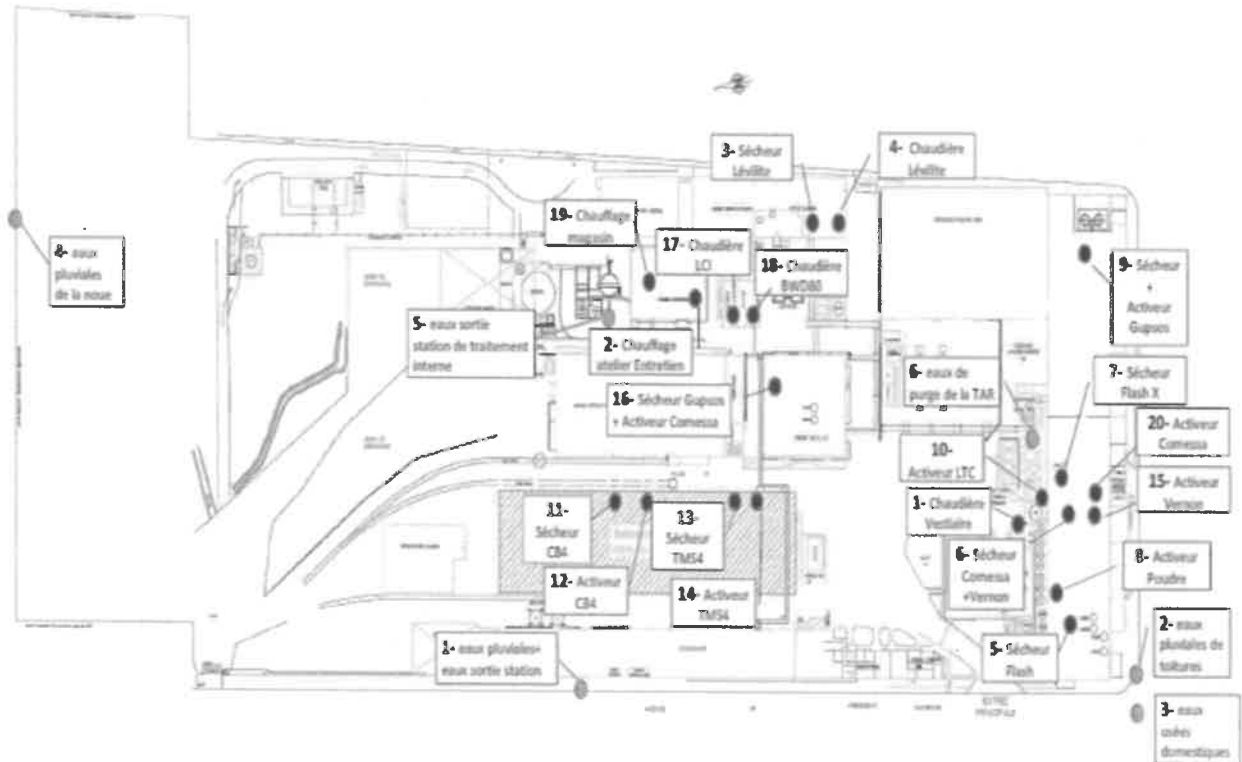
Copie en sera adressée à :

- Monsieur le sous-préfet de Lisieux
- Monsieur le maire de Honfleur
- Monsieur le directeur de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie
- Monsieur le chef de l'unité bidépartementale du Calvados et de la Manche

**Annexe 1
à l'arrêté préfectoral**

ARKEMA à Honfleur

Localisation des points de rejets atmosphériques et aqueux



Annexe 2
à l'arrêté préfectoral

ARKEMA à Honfleur

Surveillance du milieu récepteur
Localisation des stations de surveillance dans le bassin des Chasses

